

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI.

Registrées en la Cour des Monnoies.

Qui, conformément à celles du 26 octobre dernier, ordonnent que les vaisselles & ouvrages d'Or, qui seront apportées dans les Hôtels des Monnoies, y seront payées suivant leur titre, & dans la même proportion sixée pour les vaisselles & ouvrages d'Argent:

Que les fractions de sols & de deniers qui devroient entrer dans les Reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre & par-dessus le quart qui leur revient:

'Et que les droits attribués aux Receveurs & Contrôleurs aux Changes, & autres Officiers, leur feront payés par Sa Majesté, suivant les états qui en seront arrêtés en ses Hôtels des Monnoies.

Du 11 Novembre 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L lettres patentes en forme de déclaration, du 26 octobre dernier, par lesquelles Sa Majesté a fixé le prix & la

valeur qu'Elle entend être payés dans ses Hôtels des Monnoies, à ceux de ses sujets, de toute qualité & condition, qui y porteront Ieurs Vaisselles & Argenteries; ensemble l'arrêt de son Conseil du 6 du présent mois, concernant les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Direcleurs des Monnoies, pour les trois quarts du montant de ladite valeur: Et Sa Majesté étant informée du zèle & de l'empressement avec lesquels plusieurs de ses sujets ont non seulement prévenu ses desirs au sujet des vaisselles d'argent, mais encore ont porté des vaisselles & ouvrages d'or de différente espèce; que d'ailleurs les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Direcleurs des Monnoies, pour les trois quarts de la valeur des matières qui y sont portées, pourroient souvent contenir des fractions de sols & de deniers, qu'il seroit difficile de faire entrer dans les emprunts ouverts où ces reconnoissances doivent être admises & reçûes comme argent comptant; & enfin que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, sur la totalité des matières qui y sont portées, & qui doivent être payés par les propriétaires desdites matières, diminueroient le quart comptant qu'ils doivent recevoir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faciliter à tous ses sujets les moyens de satisfaire leur zèle & concourir au soulagement de l'État : Oui le rapport du sieur de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les vaisselles & ouvrages d'or qui seront apportés dans ses Hôtels des Monnoies, y seront reçûs & payés conformément à ses lettres patentes du 26 octobre dernier, suivant leur titre, & à la même proportion que Sa Majesté a fixée pour les

vaisselles & ouvrages d'argent, à raison de cinquante-six livres le marc de vaisselle platte au poinçon de Paris : Ordonne aussi Sa Majesté que dans le cas où il se trouvera des fractions de sols & de deniers dans les différentes parties, dont le quart sera payé comptant & les trois quarts en reconnoissances, lesdites fractions de sols & de deniers, qui devroient entrer dans les reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre & par-dessus le quart qui leur revient; en sorte que lesdites reconnoissances ne portent aucuns sols ni deniers: Ordonne en outre Sa Majesté que les droits de trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, ne feront point retenus à ceux qui ont apporté ou apporteront leursdites vaisselles d'or & d'argent, conformément auxdites lettres patentes; Sa Majesté voulant bien se charger desdits droits, & les faire payer auxdits Officiers, sur les états qui en seront arrêtés dans les Monnoies de Paris & de Lyon, par les fieurs premiers Préfidens & Procureurs généraux de ses Cours des Monnoies, Commissaires desdites Monnoies: & dans les autres Monnoies par les Juges-Gardes d'icelles. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de novembre mil sept cent cinquante-neus. Signé PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris: SALUT.

Nous étant fait représenter en notre Conseil, nos Lettres patentes en forme de déclaration, du 26 octobre dernier, par lesquelles nous avons fixé le prix & la valeur que nous entendions être payés dans nos Hôtels des Monnoies, à ceux de nos sujets, de toute qualité & condition, qui y porteront deurs vaisselles & argenteries; ensemble l'arrêt de notre Conseil du 6 du présent mois, concernant les reconnoisfances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts du montant de ladite valeur: Et étant informé du zèle & de l'empressement avec lesquels plusieurs de nos sujets ont non seulement prévenus nos desirs au sujet des vaisselles d'argent, mais encore ont porté des vaisselles & ouvrages d'or de différente espèce; que d'ailleurs les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts de la valeur des matières qui y sont portées, pourroient souvent contenir des fractions de sols & de deniers, qu'il seroit difficile de faire entrer dans les emprunts ouverts où ces reconnoissances doivent être admises & reçûes comme argent comptant; & enfin que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, sur la totalité des matières qui y sont portées, & qui doivent être payés par les propriétaires desdites matières, diminueroient le quart comptant qu'ils doivent recevoir. A quoi voulant pourvoir, & faciliter à tous nos sujets les moyens de satisfaire leur zèle & concourir au soulagement de notre État, nous avons rendu cejourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, un arrêt, sur lequel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit arrêt,

dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné. & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les vaisselles & ouvrages d'or qui seront apportées dans nos Hôtels des Monnoies, y seront reçûs & payés conformément à nos lettres patentes du 26 octobre dernier, suivant leur titre, & à la même proportion que nous avons fixée pour les vaisselles & argenteries, à raison de cinquante-six livres le marc de vaisselle platte au poinçon de Paris: Ordonnons aussi que dans le cas où il se trouvera des fractions de sols & de deniers dans les différentes parties. dont le quart sera payé comptant & les trois quarts en reconnoissances, lesdites fractions de sols & de deniers, qui devroient entrer dans les reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre & par-dessus le quart qui leur revient; en sorte que lesdites reconnoissances ne portent ni sols ni deniers: Ordonnons en outre que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, ne seront point retenus à ceux qui auront apporté ou apporteront leursdites vaisselles & ouvrages d'or & d'argent, conformément à nosdites lettres patentes; voulant bien nous charger desdits droits & les faire payer auxdits Officiers, sur les états qui en seront arrêtés dans les Monnoies de Paris & de Lyon, par les fieurs premiers Préfidens & Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies, Commissaires desdites Monnoies: & dans nos autres Monnoies, par les Juges-Gardes d'icelles. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous avez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verfailles le onzième jour de novembre.

l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûes, publiées & registrées, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées être envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint de tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé Gueudré.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLIX